

SEANCE DU 22 AOÛT 2017

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 13 juillet 2017.

2. ASBL CENTRE CULTUREL DE REMICOURT – COMPTE 2016 & BUDGET 2017.

Le Conseil communal,

Vu le compte 2016 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt tel que présenté par Monsieur BONNECHERE, Echevin de la Culture ;

Vu le budget 2017 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt tel que présenté ;

Entendu Monsieur l'Echevin de la Culture ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1^{er} : Approuve le compte 2016 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt qui se clôture comme suit :

Total des recettes	275.795,31 €
Total des dépenses	273.349,77 €

Résultat de l'exercice BONI	2.445,54 €

Article 2 : Approuve le budget 2017 de l'asbl Centre Culturel de Remicourt qui se clôture comme suit :

Total des recettes	277.863,00 €
Total des dépenses	277.758,00 €

Résultat de l'exercice BONI 105,00 €

3. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL AU TENNIS DE TABLE CLUB MOMALLE (TTC MOMALLE).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3331 du CDLD relatif à l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'année 2017 ;

Considérant la demande du TTC Momalle dont le siège se situe Place Marcel Hicter à 4350 Momalle au Centre culturel de Momalle, portant sur une aide financière matérielle pour l'achat de matériel sportif de tennis de table ;

Attendu que certaines tables et filets de table sont dans un état assez dégradé ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'octroyer une subvention de 1.200.- Euros au TTC Momalle dont le siège se situe Place Marcel Hicter à 4350 Momalle au Centre culturel de Momalle.
2. Cette subvention est accordée dans le but de couvrir une partie des achats liés au renouvellement du matériel de tennis de table.
3. La bonne utilisation de la subvention sera justifiée par une copie des factures liées à ces achats de matériel.
4. Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte bancaire ouvert au nom du TTC Momalle, dans les trois mois de la décision.
5. Copie de la décision sera transmise à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – MEDIATION – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et ses modifications subséquentes, et en particulier ses articles 12 à 18 ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC), entrée en vigueur le 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Liège en date du 5 septembre 2016 approuvant le texte de la convention 2016-2017 entre l'Etat fédéral et la Ville de Liège relative au recours à la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives ;

Vu l'article 4 de ladite convention stipulant que : « Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Liège, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunale(s) » ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de collaboration entre la Ville de Liège et la Commune de Remicourt dans le cadre de la médiation en matière de sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DE C I D E :
APPROUVE & ARRÊTE :

Convention de collaboration entre la Ville de LIEGE et la commune de REMICOURT concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de LIEGE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 mai 2017

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La commune de REMICOURT, représentée par Monsieur Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 août 2017

ci-après dénommée « la Commune ».

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule

La législation relative aux sanctions administratives communales prévoit des mesures alternatives à l'amende, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs. Le conseil communal peut notamment prévoir une procédure de médiation, celle-ci étant obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur d'âge.

L'Etat fédéral renouvelle annuellement une convention portant l'octroi d'une subvention à la ville de Liège, qui emploie un médiateur local dont les services peuvent bénéficier aux autres communes de l'arrondissement judiciaire.

Dans ce cadre, la Ville de Liège s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes de l'arrondissement (division de Liège) qui souhaitent avoir recours aux services du médiateur local.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

La commune de REMICOURT s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation.

Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de REMICOURT des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes :

- L'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;
- Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité ;
- Le cas échéant, l'organisation d'une mesure réparatrice accomplie par le contrevenant dans le cadre de la médiation ;
- L'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation ;
- Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances ;
- Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation ;
- etc.

Article 4

La Ville de Liège et la commune de REMICOURT acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Elle fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de REMICOURT, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition. Dans cette hypothèse, la commune de REMICOURT s'engage à rembourser au médiateur ses frais de déplacement.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de REMICOURT transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de REMICOURT s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de REMICOURT, conformément aux dispositions légales.

III. Dispositions financières

Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 7

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment ses frais de déplacement.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 8

La commune de REMICOURT prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. La répartition de cette charge est effectuée au départ du rapport financier introduit pour l'année précédente (01/11/2015 au 31/10/2016) par la Ville de Liège auprès du Service Public Fédéral de la Politique des Grandes Villes et sur base du nombre d'habitants par commune au 01/01/2012. Pour 2017, le montant de cette contribution de la commune de REMICOURT s'élèvera à 413,42 Euros (quatre cent treize Euros quarante-deux Cents).

IV. Rapport annuel

Article 9

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel d'activités, demandé dans le cadre de la subvention fédérale.

La commune de REMICOURT pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires.

Le fonctionnaire sanctionnateur informera le médiateur des propositions de médiation qui ont été refusées par le contrevenant, afin que ce refus puisse être comptabilisé.

V. Communication

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention

Article 11

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat Fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie.

5. ACHAT DE MOBILIERS DIVERS POUR LA CRECHE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'acheter du matériel électroménager vu l'agrandissement de la crèche communale ;

Considérant la liste de mobiliers demandés relatif au marché "ACHAT DE MOBILIERS DIVERS POUR LA CRECHE" établi par le Service des Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 835/741-98 (n° de projet 20170028) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver la liste de mobiliers et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIERS DIVERS POUR LA CRECHE", établis par le Service des Finances. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 835/741-98 (n° de projet 20170028).

6. DEMOLITION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION COMMUNALE DE LAMINE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 1482017 relatif au marché "Démolition de l'ancienne Administration Communale de Lamine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.740,90 € hors TVA ou 33.566,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/721-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 août 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 août 2017;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

Par 16 voix Pour et 1 voix Contre (Monsieur Thierry MISSAIRE) ;

Monsieur MISSAIRE, Conseiller communal, motive son vote par un souci de sécurité pour les ouvriers et voisins du futur chantier en cas de présence d'amiante.

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1482017 et le montant estimé du marché "Démolition de l'ancienne Administration Communale de Lamine", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.740,90 € hors TVA ou 33.566,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/721-60 (n° de projet 20170027).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – AVENUE MAURICE DELMOTTE EVACUATION DES TERRES POLLUEES ET CHEMISAGE DE L'EGOUT : PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE (art. 26 § 1^{er}, 2^oa de la loi du 15 juin 2006 MP) – RATIFICATION DE L'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Attendu que l'entreprise d'égouttage et d'amélioration d'un tronçon de l'avenue Maurice Delmotte est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2013-2016 de la commune de Remicourt. Ces travaux comprennent notamment :

- A charge de la commune de Remicourt : les travaux d'amélioration de la voirie et des trottoirs ;
- A charge de la SPGE : les travaux de remplacement des canalisations d'égouttage existantes et divers travaux d'appropriation ;

Attendu que la commune de Remicourt est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux en question ;

Attendu que l'étude de cette entreprise a été réalisée par le service technique provincial qui assure également la direction des travaux ;

Vu que le marché a été attribué, d'une part par décision du collège communal de Remicourt, le 9 mai 2016 et d'autre part par le conseil d'administration de la SPGE, le 6 juin 2016 à la société S.A. Marcel BAGUETTE pour un montant total de 507.280,92€ HTVA réparti comme suit :

- A charge de la commune de Remicourt : 393.343,72€ HTVA de travaux d'amélioration de voirie ;
- A charge de la SPGE : 113.937,20€ HTVA de travaux d'égouttage ;

Considérant que, dans le cadre de ce chantier en question, des terres excédentaires doivent être évacuées par l'entrepreneur ;

Considérant que les travaux se trouvent dans une zone rurale où le sol en place était réputé sain au stade du projet ;

Attendu qu'avant de déposer ces terres sur le site prévu pour les accueillir, l'entrepreneur devait réaliser une campagne d'essais afin d'en contrôler la qualité ;

Considérant que cette campagne d'essais de pollution a mis en évidence la présence de matières polluantes dans l'ensemble des terres à évacuer ;

Par ailleurs, attendu que le projet prévoyait initialement la pose de nouvelles canalisations, en lieu et place de l'égouttage existant en conservant la même section. Toutefois en cours de chantier, constatant l'état de l'égout, il s'est avéré possible de maintenir la canalisation en place moyennant des interventions locales (fraisages) et le gainage de la partie de l'égouttage existant qui n'avait pas encore été remplacée. Cette modification du type de réhabilitation permet, par la même occasion, de réduire le volume de terre à évacuer dans un centre de traitement ;

Vu la quantité de terre concernée, les travaux complémentaires liés au traitement des terres polluées et à la modification de la méthodologie de réfection de l'égouttage représentent 48,16% du montant du marché initial ;

Vu le caractère insoupçonné, au moment du projet, de la présence de terres polluées ;

Vu la nécessité d'évacuer le plus rapidement possible de la voirie sur laquelle elles sont stockées afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de voirie prévus dans ce projet et d'éviter des frais liés à un arrêt de chantier ;

Conformément à l'article 26 §1 2^o a de la loi du 15 juin 2006, ces travaux complémentaires ne peuvent pas être techniquement et économiquement séparé du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

Par conséquent, le marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration d'un tronçon de l'avenue Maurice Delmotte est réalisé par procédure négociée sans publicité en ne consultant que l'adjudicataire du marché initial, à savoir la société S.A. Marcel BAGUETTE ;

Le montant de l'offre de la société S.A. Marcel BAGUETTE pour le marché de travaux complémentaires est de 244.301,48€ HTVA réparti comme suit :

- A charge de la Commune de Remicourt : 77.242,70€ HTVA de travaux de réfection de voirie ;
- A charge de la SPGE : 167.058,78€ HTVA de travaux d'égouttage ;

Après négociation, les prix remis par la société S.A. Marcel BAGUETTE n'appellent aucune remarque de la part de l'AIDE et du Service Technique Provincial ;

Considérant le rapport d'examen des offres établi, le 4 avril 2017, par le Service Technique Provincial proposant d'attribuer le marché, pour un montant d'offre contrôlé de 244.301,48€ HTVA, à l'entreprise S.A. Marcel BAGUETTE ;

Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générale d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le conseil d'administration de l'AIDE, en date du 3 avril 2017, le comité de direction de la SPGE, en date du 2 mai 2017 et le collège communal de Remicourt, en date du 7 août 2017 ont approuvé :

- Les documents de marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt ;
- Le mode de passation du marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt par procédure négociée sans publicité en ne consultant que l'adjudicataire du marché initial, à savoir la société S.A. Marcel BAGUETTE ;
- D'attribuer le marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt à l'entreprise S.A. Marcel BAGUETTE, pour un montant d'offre contrôlé de 244.301,48€ HTVA réparti comme précité ;

Sur proposition du collège communal, après avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : De ratifier l'approbation des documents de marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt.

Article 2 : De ratifier l'approbation du mode de passation du marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt par procédure négociée sans publicité en ne consultant que l'adjudicataire du marché initial, à savoir la société S.A. Marcel BAGUETTE.

Article 3 : De ratifier l'attribution du marché de travaux complémentaires à l'entreprise d'égouttage et d'amélioration de l'avenue Maurice Delmotte situé sur le territoire de la commune de Remicourt à l'entreprise S.A. Marcel BAGUETTE, pour un montant d'offre contrôlé de 244.301,48€ HTVA réparti comme précité.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
